

Mesures lors de refus de traitement par le patient, respectivement interruption du DOT par le patient.

Préambules:

Il s'agit d'une proposition de formulation. Elle doit être discutée avec le médecin cantonal et adaptée en conséquence. Une procédure selon un schéma strict n'est pas recommandée. Elle doit toujours être adaptée à la situation (évaluation des risques; situation personnelle, psychique et sociale) et aux circonstances concrètes (entourage privé et professionnel).

Situation juridique :

En Suisse personne ne peut être obligé de se traiter. Par contre il peut être isolé durant la contagiosité, mais pas plus longtemps.

Situation de départ:

Le traitement médicamenteux est refusé malgré l'organisation convenue (traitement à l'hôpital, chez le médecin traitant, dans le cadre du DOT) ou le patient interrompt le traitement (ne réapparaît plus, non prise de médicaments confirmé).

1. Analyse exacte des raisons de la non-compliance comme:

- Organisation du DOT pas favorable (lieu, horaire)
- Information / compréhension insuffisante, angoisse
- Confiance manquante vis-à-vis du personnel (lieu de remise de médicaments)
- Influence par l'entourage (incompréhension / isolement)

Sur la base de cette analyse, une intervention ciblée (comme : entretien avec le patient, la famille, les proches, lieu de remise de médicaments) doit être suivie par le médecin traitant ou le moniteur de thérapie. Il faut également songer à une hospitalisation pour régler le dosage des médicaments.

2. Malgré tout, le traitement ne commence pas:

- Lettre du médecin traitant au patient et
- Visite à domicile par le moniteur de thérapie (évtl. aussi médecin traitant) et
- Réexpliquer l'importance du traitement et informer sur les conséquences s'il y a refusé le traitement (point 3 et 6 des mesures).
- Si possible intégrer des personnes proches du patient pour autant qu'ils peuvent motiver positivement le patient.

3. Le traitement ne commence pas :

- Le médecin traitant (avec le moniteur de thérapie) informe par écrit le médecin cantonal sur la situation actuelle en indiquant ce qui a été entrepris.

4. Le médecin cantonal examine les documents et décide la suite des démarches:

- Lettre recommandée (avec enveloppe réponse) au patient. Contenu de la lettre (avec copie au médecin traitant et moniteur de thérapie) :
 - Instruction judiciaire (loi sur les épidémies)
 - Sommation impérative de se mettre sous traitement médical en indiquant un délai bref et de faire attester par écrit le début du traitement par le médecin traitant à l'attention du médecin cantonal.
 - Si il n'y a pas de réaction, les démarches suivantes seront entreprises : le médecin compétent (médecin traitant/médecin cantonal), si nécessaire avec l'aide de la police, exerce une coercition sur le patient afin de le placer dans un établissement approprié (hôpital ou prison).
- Le moniteur de thérapie essaie de prendre contact avec le patient dès réception de la copie de la lettre et offre son aide.

5. Si le patient disparaît, le moniteur de thérapie examine en collaboration avec le médecin cantonal quelles organes/organisations doivent être informés (service social, centre pour requérants d'asiles, police locale, centre de migration, moniteur de thérapie des autres cantons, l'OFSP) et si le patient réapparaît, ils sont priés de contacter (et pourquoi) le moniteur de thérapie ou selon la situation le médecin cantonal.

6. Si toutes les mesures ci-dessus demeurent sans effet, une coercition est inévitable.